



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 décembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2017-2752/SG/DRECV

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage Trinité II (BSS002PECX) pour l'alimentation en eau de la commune de Saint-Denis et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code Civil et notamment son article 640

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de M. Julien BONNIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté d'avril 2014 ;

VU le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune de Saint-Denis, enregistré sous le n° 2016-110 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage Trinité II ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage Trinité II ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1263/SG/DRECV du 8 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 17 juillet 2017 au 17 août 2017) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 septembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2017 de l'agence de santé de l'océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 31 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le forage Trinité II représente une ressource stratégique pour la commune de Saint-Denis pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative des systèmes de production et de distribution d'eau de son territoire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal 250 m³/h pour une durée de pompage de 24 h par jour, soit un prélèvement quotidien maximal de 6 000 m³ et un prélèvement annuel maximal de 2 190 000 m³.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A

Article 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ;
- La collecte par l'exploitant du forage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (joint en annexe).

L'exploitation de l'ouvrage est autorisée moyennant un suivi fin de la conductivité électrique qui ne devra pas dépasser 500 µS/cm (cf article 7).

Article 4 – ÉCONOMIE D’EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune de Saint-Denis et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d’une gestion durable de la ressource en eau et d’une distribution d’une eau potable de qualité.

La commune doit mettre en œuvre un plan d’actions permettant d’augmenter le rendement du réseau d’eau potable d’un point par an jusqu’à arriver aux objectifs fixés par les lois Grenelle 2. Un bilan annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus en termes de rendement doit être adressé au service de l’État en charge de la police de l’eau.

Article 5 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1- Localisation du projet :

L’ouvrage de prélèvement est situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis. Il est implanté dans le parc urbain de la Trinité, à Sainte-Clotilde. Les coordonnées (système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce forage sont :

Désignation du captage	Identifiant national (ancien et nouveau)	Coordonnées géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage Trinité II	12264X0535 BSS002PECX	341 002	7 688 473	59,26

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d’accès à l’ouvrage

L’accessibilité au forage Trinité II devra être possible tout au long de l’année. La commune doit s’assurer de la maîtrise de l’accès à l’ouvrage et de son entretien (servitude de passage, conventionnement ou acquisition foncière...)

5.2.2– Réfection, entretien et maintenance de l’ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d’entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d’intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l’intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier et s’effectuera à distance du point de prélèvement d’eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

Les zones susceptibles d’accueillir temporairement des véhicules à moteur dans le périmètre de protection immédiate devront être imperméabilisées et un dispositif de collecte des eaux de ruissellement devra être mis en place avec une évacuation des eaux à l’extérieur du PPI. Ce dispositif devra être raccordé au réseau d’eaux pluviales, après traitement.

Ces interventions feront systématiquement l’objet d’une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION SANITAIRE DU FORAGE

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate (PPI), présenté en annexe 1, se situe sur les parcelles n°39 et 41 de la section IO de la commune de Saint-Denis.

Le PPI est de forme rectangulaire de 45 m par 35 m. Les limites du PPI ne devront pas être inférieures à 10 m autour de la tête de forage.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage et des équipements associés.

Ce périmètre devra être entièrement délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Un portail fermé à clef et disposant d'un système anti-effraction devra sécuriser l'accès au site.

Aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés pour l'entretien du PPI.

Le forage devra être intégré dans un bâtiment de protection en dur fermé à clef et disposant d'un dispositif d'alarme télégéré pour empêcher l'accès à l'ouvrage en cas d'intrusion dans le PPI.

La parcelle doit être aménagée de manière à ce que le ruissellement lié aux précipitations s'évacue en dehors du PPI de manière à éviter la formation de zone d'accumulation d'eau. Pour cela, une dalle en béton devra imperméabiliser le sol autour du forage sur une surface d'au moins 25 m² et avoir une pente centrifuge par rapport au forage. Sur le reste de la parcelle, les surfaces seront planes et enherbées.

Un dispositif de protection (blocs, muret ...) devra être mis en place au niveau de la périphérie du parking jouxtant le forage pour éviter toute intrusion accidentelle de véhicule dans le PPI (cf. annexe I).

En cas de nécessité d'installer un groupe électrogène et d'impossibilité de le disposer en dehors du PPI, celui doit être mis sous abri et disposer d'une cuve de rétention dont le volume doit correspondre à 1,5 fois la capacité maximale du stockage. Le stockage d'hydrocarbure dans le PPI est interdit.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne devra être implantée dans ce périmètre.

Dans le cas où une unité de traitement serait attenante au captage, l'accès à l'unité de traitement doit être isolé du reste du site pour ne pas risquer une pollution accidentelle associée au transport (camionnage), au déstockage et à la manipulation des substances. Seules les quantités de produits nécessaires au traitement des eaux sont stockées sur le site.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), présenté en annexe 2, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Denis :

Section **HA** : n°0036, 0037, 0038, 0039, 0040, 0041, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0048, 0054, 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0095, 0097, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0114, 0115, 0117, 0118, 0120, 0124, 0126, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0132, 0133, 0134, 0135, 0138, 0175, 0176, 0177, 0178, 0174, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0206, 0205, 0207, 0208, 0211, 0212, 0214, 0215, 0216, 0217 et 0218.

Section **HB** : n°0115, 0116, 0121, 0122, 0123, 0124, 0125, 0126, 0143, 0148, 0149, 0151, 0152, 0154, 0155, 0156, 0157, 0158, 0159, 0161, 0162, 0163, 0164, 0165, 0166, 0167, 0168, 0169, 0171, 0173, 0175, 0176, 0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0183, 0184, 0185, 0186, 0187, 0188, 0189, 0190, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0201, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210, 0211, 0212, 0213, 0214, 0216, 0217, 0220, 0221, 0222, 0224, 0225, 0226, 0227, 0228, 0229, 0230, 0231, 0232, 0233, 0234, 0235, 0236, 0237, 0238, 0239, 0240, 0243, 0244, 0245, 0246, 0247, 0248, 0249, 0250, 0251, 0252, 0253, 0254, 0256, 0257, 0258, 0259, 0260, 0261, 0262, 0263, 0264, 0265, 0266, 0267, 0268, 0269, 0271, 0272, 0273, 0274, 0275, 0276, 0277, 0278, 0284, 0285, 0286, 0287, 0288, 0289, 0292, 0293, 0296, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0308, 0313, 0319, 0321, 0322, 0338, 0339, 0340, 0341, 0342, 0343, 0344, 0345, 0346, 0347, 0348, 0349, 0350, 0351, 0352, 0353, 0354, 0355, 0371, 0382, 0383, 0384, 0385, 0386, 0387, 0388, 0389, 0390, 0391, 0392, 0393, 0394, 0395, 0396, 0397, 0398, 0399, 0400, 0401, 0402, 0403, 0404, 0405, 0408, 0409, 0419, 0420, 0421, 0422, 0423, 0424, 0425, 0426, 0427, 0428, 0429, 0430, 0431, 0437, 0438, 0439, 0440, 0451, 0455, 0456, 0457, 0458, 0468, 0469, 0470, 0471, 0472, 0473, 0489, 0494, 0495, 0496, 0497, 0498, 0499, et 500.

Section **IO** : 0039, 0041 et 0043.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR

Dans ce périmètre, seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale.

Notamment sont interdits :

- L'ouverture de carrières, de tranchées et de galeries. Seules les tranchées où sont implantées les canalisations destinées à l'adduction d'eau publique ou à l'assainissement collectif sont autorisées ;
- L'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant une incidence potentielle sur la qualité de la ressource en eau ;
- L'épandage de fertilisants azotés de types organiques et minéraux ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- La création de cimetière ;
- L'implantation de nouveaux systèmes d'assainissement non collectif ;
- L'assainissement semi-collectif ;
- Les forages, puits, galeries ou captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine.

Sont réglementés :

- Les systèmes d'assainissement :
 - Les installations d'assainissement non collectif existantes devront être contrôlées dans les deux années suivant la signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant ;
 - Les installations d'assainissement collectif devront être contrôlées dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis tous les cinq ans et mises aux normes le cas échéant ;
- Les réseaux d'eaux pluviales :
 - Le parking localisé au Nord-Est du forage doit être aménagé afin que les eaux de ruissellement soient collectées, et dirigées vers le réseau de collecte après traitement ;
- Les opérations d'entretien du canal de Patates à Durant :
 - le curage de la fosse à sédiments située en amont du canal de Patates à Durant est autorisé ;
 - Les opérations de curage devront s'effectuer en limitant au maximum les risques de pollution aux hydrocarbures issus de la présence des engins. Des kits-anti-pollution devront être mis à disposition lors des interventions.

6.3 - Zone de surveillance renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du forage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;
- En cas de dépassement de la conductivité électrique au-delà de 500 μ S/cm, un arrêt du pompage sera effectué et les services de l'Etat seront informés (DEAL, ARS).

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité et pH.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage Trinité II pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou les règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune Saint-Denis veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune de Saint-Denis prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : INFORMATION DU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service de la police de l'eau de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Le cas échéant, les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de huit jours après leur validation.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau » de la DEAL.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2016-110), ainsi que le numéro du présent arrêté.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage Trinité II reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et est affiché à la mairie de Saint-Denis pendant une durée minimale de deux mois. Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de Saint-Denis.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation et la mention de l'affichage en mairie est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de La Réunion.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

17.1 – au titre du code de la santé publique

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

17.2 – au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, celui de la Réunion, en application de l'article R.181-50 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé :

1. par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

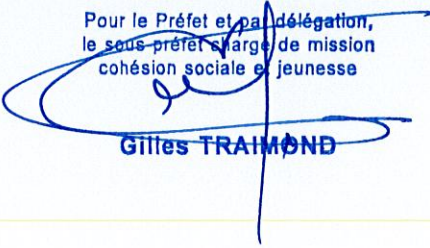
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

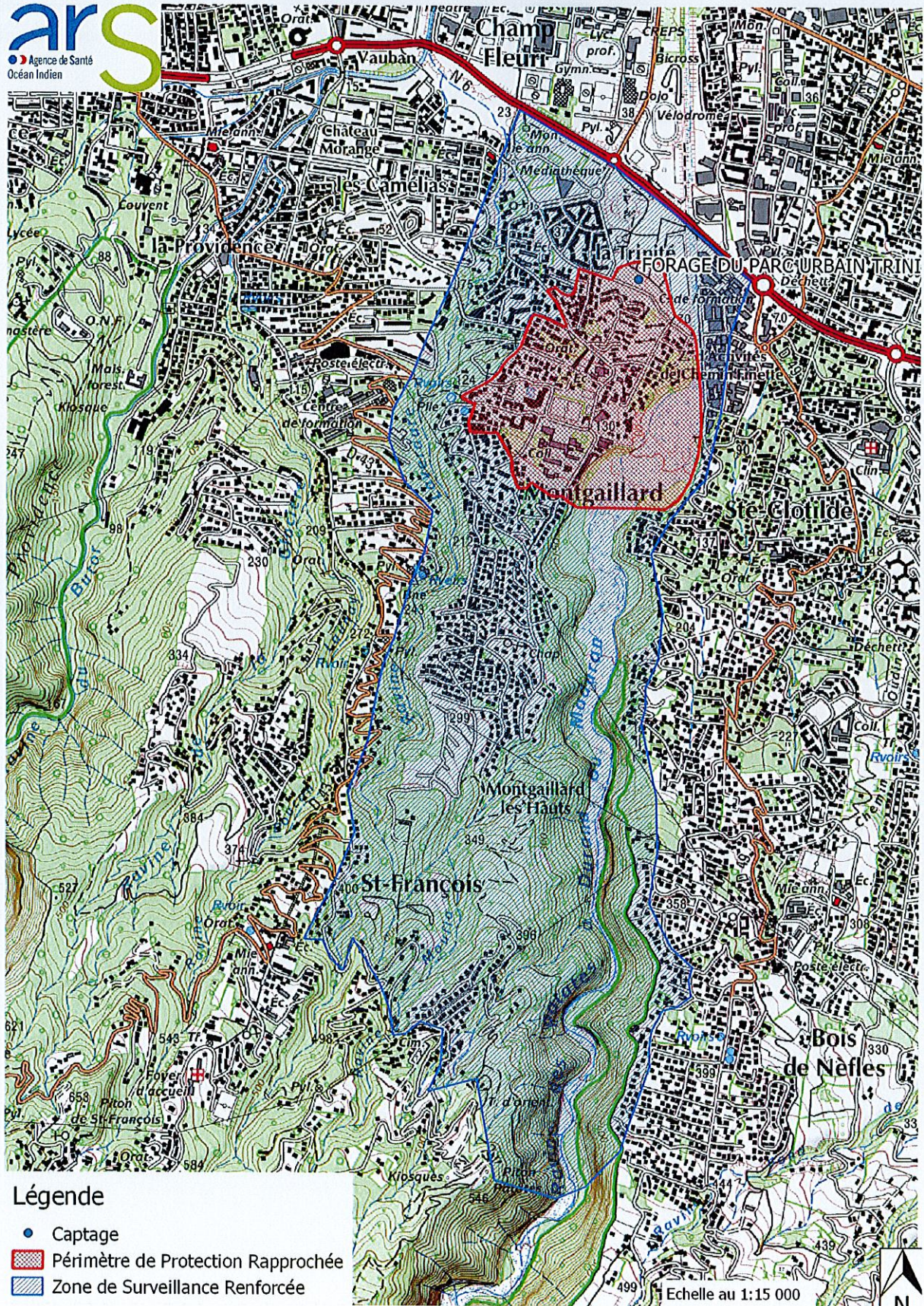
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE



ANNEXE 3: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE



Légende

- Captage
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Zone de Surveillance Renforcée

Echelle au 1:15 000

